



La référence du droit en ligne



La qualification de l'activité de dépannage
autoroutier (CE, 22/03/2000, Lasaulce)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – La nature de l’activité de dépannage autoroutier.....	4
A – Une activité d’intérêt général exercée sous le contrôle de l’Administration	4
1- Une activité d’intérêt général	4
2 - Une activité exercée sous le contrôle de l’Administration	4
B – La présence de prérogatives de puissance publique	6
1 - La notion de prérogatives de puissance publique.....	6
2- Les sociétés de dépannage sont titulaires de prérogatives de puissance publique	7
II – Les conséquences de la qualification de service public du dépannage autoroutier.....	8
A – Les conséquences pour l’Administration : le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.....	8
1 - Les différents types de contrat de l’Administration.....	8
2 - Les règles applicables à la conclusion des contrats de délégation de service public.....	8
B - Les conséquences pour le gestionnaire privé : le respect d’un ensemble hétérogène de règle.	10
1 - Les lois du service public	10
2 - Les règles spécifiques au dépannage autoroutier.....	10
CE, 22/03/2000, Lasaulce	12

Introduction

Le service public est, avec la police administrative l'une des deux activités de l'Administration. Déterminer si l'on est en présence d'un service public est une chose importante qui emporte, avec d'autres éléments bien sur, des conséquences en matière de régime juridique applicable. La chose est aisée lorsque l'activité est gérée par une personne publique, mais la question est plus complexe quand l'activité est gérée par une personne privée. C'est une telle question que le Conseil d'Etat se pose en l'espèce au sujet du dépannage autoroutier.

En effet, le préfet du Val-de-Marne déclenche une procédure d'attribution des agréments relatifs au dépannage et au remorquage des véhicules sur les autoroutes et voies assimilées du département. N'ayant pas été consultés, Mr. et Mme. Lasaulce saisissent le président du tribunal administratif de Melun pour qu'il annule l'intégralité de la procédure et des actes relatifs à l'attribution de ces agréments et qu'il enjoigne au préfet de se conformer aux obligations de publicité et de mise en concurrence applicables en la matière. Il s'agit là du référé précontractuel qui est une procédure d'urgence permettant aux personnes intéressées par la conclusion d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public de saisir le juge administratif pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin que les règles de publicité et de mise en concurrence soient respectées (article L 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel). En l'espèce le président du tribunal administratif de Melun rejette cette demande par une ordonnance du 30 avril 1999, au motif que les opérations de dépannage autoroutier ne constituant pas un service public, les règles de publicité et de mise en concurrence n'avaient pas à être respectées. Saisi par Mr. et Mme. Lasaulce, le Conseil d'Etat lui donne tort le 22 mars 2000 et annule cette ordonnance.

Pour déterminer dans cette affaire si les règles de publicité et de mise en concurrence devaient être respectées, il faut donc savoir si l'on est en présence d'un service public ou pas. La chose est relativement simple lorsque l'activité est gérée par une personne publique. Il suffit que l'activité présente un caractère d'intérêt général. Lorsque l'activité est gérée par une personne privée, ce qui est le cas du dépannage autoroutier, plusieurs critères doivent être remplis (CE, sect., 28/06/1963, *Narcy*). L'activité doit d'abord revêtir un caractère d'intérêt général et être exercée sous le contrôle de l'Administration. Surtout, le gestionnaire privé doit disposer de prérogatives de puissance publique. En l'espèce, le juge administratif considère que le dépannage autoroutier remplit ces trois critères. Il s'agit donc d'un service public. Cette qualification emporte des conséquences. Elle justifie, d'abord, l'application de règles particulières à la conclusion du contrat de délégation de service public. Il en va, ainsi, des règles de publicité et de mise en concurrence. Et, elle entraîne l'application de règles qui sont tantôt communes à tous les services publics, tantôt propres à chaque catégorie de service public.

Il convient donc de déterminer dans une première partie la nature de l'activité de dépannage autoroutier (I), pour ensuite analyser les conséquences de la qualification de service public sur l'Administration et la personne privée gestionnaire (II).

I – La nature de l’activité de dépannage autoroutier

Pour qualifier cette activité de service public, le juge administratif se base sur le cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998. Il considère, ainsi, que le dépannage autoroutier est bien une activité d’intérêt général exercée sous le contrôle de l’Administration (A), et que la personne privée gestionnaire dispose de prérogatives de puissance publique (B).

A – Une activité d’intérêt général exercée sous le contrôle de l’Administration

Le dépannage autoroutier constitue une mission d’intérêt général (1) exercée sous le contrôle de l’Administration (2).

1- Une activité d’intérêt général

Élément central de la notion de service public, l’intérêt général est aussi le critère le plus difficile à appréhender. S’il ne s’oppose pas toujours à l’intérêt particulier, sa définition ne peut se ramener à la simple somme des intérêts particuliers. Ce qui le caractérise est son caractère fortement malléable qui lui permet de s’adapter à l’évolution de la société. L’intérêt général apparaît, alors, comme une notion caractérisant les activités auxquelles la société dans son ensemble attache de l’importance. Et c’est au juge qu’il revient, à défaut d’intervention législative, de décider quelle activité est digne de cette reconnaissance. Il tient compte pour cela des aspirations de la société et de l’évolution croissante des besoins collectifs. Autant de considérations qui expliquent qu’aujourd’hui cette notion recouvre des activités beaucoup plus nombreuses et variées qu’il y a un siècle. Ainsi, en va-t-il du théâtre.

En l’espèce, les dépanneurs doivent intervenir sur l’ensemble du réseau autoroutier pour réparer, en moins de trente minutes, les véhicules ou les évacuer hors de l’autoroute. L’objet de cette activité est donc d’assurer la sécurité des différents usagers de l’autoroute en prévenant les risques d’accidents. Cette activité améliore, dans le même temps, la fluidité du trafic. Autant de considérations qui attestent du caractère d’intérêt général de l’activité.

Le Conseil d’Etat juge aussi que cette activité s’exerce sous le contrôle de l’Administration.

2 - Une activité exercée sous le contrôle de l’Administration

Il s’agit ici, pour le juge, de relever la présence indirecte d’une personne publique dans la gestion de cette activité. En effet, le contrôle opéré par la puissance publique permet d’attester de l’importance que la puissance publique attache à cette activité. Le critère organique n’a donc pas disparu. Il fait simplement l’objet d’une appréciation indirecte. Les modalités de ce contrôle peuvent concerner la constitution de la personne privée par le biais d’un agrément, son organisation par la désignation de certains de ses membres, ou encore son fonctionnement (intervention d’un commissaire du gouvernement, approbation de certaines mesures, droit de véto).

En l’espèce, l’Administration sélectionne les entreprises qui pourront exercer cette activité par le biais de la procédure d’agrément. Elle peut aussi faire une inspection annuelle des véhicules utilisés par le dépanneur et, ainsi, s’assurer de leur bon état de fonctionnement. L’article 5 du cahier des charges impose, de plus, des obligations au dépanneur s’agissant des conditions d’exécution du

service et l'oblige à la tenir informée de sa situation. Tous ces éléments dénotent la présence en arrière-plan de l'autorité administrative.

Pour que l'activité soit qualifiée de service public, il faut, en plus, que le gestionnaire privée détienne des prérogatives de puissance publique.

B – La présence de prérogatives de puissance publique

Le juge constate, en l'espèce, que les dépanneurs autoroutiers agréés sont bien titulaires de prérogatives de puissance publique (2). Cette notion doit, au préalable, être approfondie (1)

1 - La notion de prérogatives de puissance publique

Elles peuvent être définies comme des pouvoirs exorbitants du droit commun, et plus précisément comme des pouvoirs qui dépassent par l'ampleur et l'originalité de leurs effets ce qui est courant dans les relations de droit privé. Elles donnent à celui qui les possède un pouvoir de contrainte lui permettant, par exemple, d'imposer unilatéralement des obligations aux administrés. Le monopole est la prérogative de puissance publique par excellence dans la mesure où la personne qui en bénéficie est titulaire d'un droit qu'un simple particulier ne saurait posséder : elle est la seule à pouvoir intervenir sur un marché donné. D'autres exemples de tels pouvoirs peuvent être donnés : possibilité pour l'organisme privé d'édicter des actes unilatéraux exécutoires par eux-mêmes, de bénéficier de véritables impositions ou cotisations obligatoires, ou encore d'exercer d'importants pouvoirs disciplinaires à l'égard de ses membres.

La détention de tels pouvoirs traduit donc la présence d'un service public. En effet, transmis par l'Administration à la personne privée, ils démontrent, une nouvelle fois, l'importance que la personne publique accorde à cette activité. Pour mener à bien sa mission, le gestionnaire privé doit donc, tout comme l'Administration, pouvoir agir avec des moyens accrus. De plus, la détention de tels pouvoirs n'est légitime qu'à partir du moment où l'activité en cause est importante.

La qualification de service public a, pourtant, déjà été accordée à une activité gérée par une personne privée ne disposant pas de prérogatives de puissance publique (CE, 20/07/1990, *Ville de Melun*). Mais, ici, l'Administration exerçait un contrôle très poussé sur l'association gestionnaire. On a pu parler d'association transparente. La recherche de telles prérogatives n'est donc nécessaire que dans le cas où l'organisme privé est véritablement autonome, ce qui est le cas en l'espèce.

Cette solution a été systématisée plus récemment. En effet, le Conseil d'Etat a jugé qu'une personne privée ne détenant pas de prérogatives de puissance publique pouvait gérer un service public à condition que l'Administration ait entendu confier à cette personne privée la gestion d'un service public (CE, sect., 22/02/2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*). Pour déterminer cette intention, le juge administratif se base sur la méthode du faisceau d'indices. Plusieurs éléments doivent retenir l'attention. Le juge vérifie d'abord l'intérêt général de l'activité en cause. Rien de bien novateur jusque là. Plus intéressant et la suite de son considérant de principe. C'est, ainsi, que le juge retient les conditions de la création de l'activité, de son organisation ou de son fonctionnement. Il se base aussi sur les obligations qui sont imposées à la personne privée, ainsi que sur les mesures prises pour vérifier que les objectifs assignés à la personne privée sont atteints. Si, au vu de tous ces éléments, l'Administration est considéré avoir entendu créer un service public, alors l'activité gérée par la personne privée sera qualifiée de service public, quand bien même ne disposerait-elle pas de prérogatives de puissance publique.

Quelques semaines plus tard, le Conseil d'Etat est venu préciser l'attitude à adopter face à une autre hypothèse de gestion d'un service public par une personne privée, en l'occurrence le cas où l'initiative de l'activité a été prise par une personne privée sans rattachement initial à une personne publique. Ainsi, cette activité pourra se voir reconnaître la qualification de service public si elle est d'intérêt général, si la personne publique vient postérieurement exercer un droit de regard sur son organisation et si elle peut lui accorder des financements (CE, 6/04/2007, *Commune d'Aix-en-Provence*).

Qu'en est-il en l'espèce?

2- Les sociétés de dépannage sont titulaires de prérogatives de puissance publique

En l'espèce, l'on est en présence d'organismes privés véritablement indépendant de la puissance publique. La jurisprudence « Ville de Melun » ne trouve donc pas à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat note, ainsi, que « l'Administration envisage ... de confier aux entreprises agréées des prérogatives de puissance publique ». Pour cela, il se base sur le fait que seuls les dépanneurs agréés peuvent intervenir sur les autoroutes. S'il ne s'agit pas là d'un monopole, puisque plusieurs sociétés pourront intervenir, les entreprises agréées seront, en revanche, titulaires d'un droit que les autres n'ont pas. Elles auront, en quelque sorte, un droit d'exclusivité. Quant aux usagers de l'autoroute, ils n'auront pas la liberté de choix du dépanneur. On retrouve là l'unilatéralité caractérisant les prérogatives de puissance publique, puisque le choix du dépanneur s'imposera aux usagers.

Au terme de cette analyse, le dépannage autoroutier peut donc logiquement être qualifié de service public. Cette qualification emporte des conséquences.

II – Les conséquences de la qualification de service public du dépannage autoroutier

Cette qualification a des conséquences tant pour l'Administration que pour le concessionnaire. D'un part, l'Administration devra respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence lors de la délivrance des agréments aux dépanneurs (A), d'autre part le concessionnaire devra respecter un ensemble hétérogène de règles (B).

A – Les conséquences pour l'Administration : le respect des règles de publicité et de mise en concurrence

Ces règles s'imposent à l'Administration lorsqu'elle conclut des contrats. Simplement, elles varient selon la nature du contrat en cause. Il faut donc, au préalable, distinguer les diverses catégories de contrats de l'Administration (1), pour ensuite s'attacher à analyser la particularité des règles applicables à la passation des contrats de délégation de service public, type de contrat en cause en l'espèce (2).

1 - Les différents types de contrat de l'Administration

Il faut distinguer les contrats de délégation de service public des contrats de marchés publics. Ces derniers peuvent porter sur les fournitures ou services, ou encore sur les travaux. Les procédures varient selon le montant des marchés. Ainsi, pour les marchés de fournitures ou de services dont le montant est supérieur à 206 000 euros pour l'Etat et 133 000 euros pour les collectivités locales, il faut recourir à l'appel d'offres. Le recours cette dernière procédure n'est obligatoire qu'au-dessus de 5 150 000 euros s'agissant des marchés de travaux. En-dessous de ces seuils, les administrations doivent utiliser un procédure adaptée dans laquelle les formalités de publicité et de mise en concurrence varient selon le montant du marché et sa nature.

Quant aux contrats de délégations de service public, il s'agit de contrat par lesquels une personne publique transfère à un cocontractant la charge de gérer un service public. Ils sont de différents types : concession de service public, régie intéressée, ou encore affermage. Les procédures de passation des marchés publics ne s'appliquent pas ici. En revanche, le législateur a prévu des règles particulières de publicité et de mise en concurrence.

2 - Les règles applicables à la conclusion des contrats de délégation de service public

Ce type de contrat est caractérisé par le principe de la liberté de choix du cocontractant . Mais, pour limiter les risques de corruption et améliorer la qualité de la décision de l'Administration, la loi du 29 janvier 1993 institue une procédure de publicité et de mise en concurrence que la personne publique délégante doit respecter dans l'hypothèse où le service public doit être confié, non à un établissement public, mais à un organisme de droit privé.

Deux étapes doivent, ainsi, être respectées. La personne publique doit d'abord faire la publicité de son projet par le biais d'avis pour assurer sa mise en concurrence. A ce moment plusieurs candidatures auront été présentées. L'Administration devra, alors, sélectionner les candidats admis à présenter des offres et en fixer la liste. A cette fin, elle devra adresser à chacun un

dossier définissant le service à assurer. Les offres lui seront, ensuite, adressées. Ce n'est qu'après le respect de ces formalités que la personne publique délégante retrouve sa liberté de choix : les offres recueillies seront librement négociées avec leurs auteurs.

Ces règles s'appliquent à peine de nullité de la procédure de délégation. Si celle-ci est en cours, un référé précontractuel peut être intenté auprès du président du tribunal administratif qui peut, dans les plus brefs délais, ordonner à l'Administration de se conformer à ses obligations ou suspendre la procédure de passation (article L 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel). En l'espèce, Mr. et Mme. Lasaulce ont utilisé cette procédure, mais le référé a été rejeté par une ordonnance du 30 avril 1999 du président du tribunal administratif de Melun. La présente décision du Conseil d'Etat aura pour conséquence l'annulation de la procédure d'agrément des dépanneurs. Et, le préfet du Val-de-Marne devra recommencer toute la procédure.

Cette qualification de service public a aussi des conséquences pour les futurs dépanneurs autoroutiers du Val-de-Marne.

B - Les conséquences pour le gestionnaire privé : le respect d'un ensemble hétérogène de règle

Le régime juridique s'appliquant aux dépanneurs sera composé de deux types de règle : des règles communes à tous les services publics (1) et des règles qui varient selon la nature du service public en cause (2).

1 - Les lois du service public

Trois grands principes vont s'appliquer aux dépanneurs autoroutiers : le principe d'égalité, celui d'adaptabilité, et, enfin, le principe de continuité. Ces grands principes, d'origine prétorienne, font, souvent, l'objet d'une concrétisation dans les différents documents contractuels édictés par l'Administration. Il en va, ainsi, du cahier des charges, approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998, puisque celui-ci fixe notamment, en son article 5, les conditions d'exécution du service.

Le premier principe est le principe d'égalité. L'on peut juste noter ici qu'ils devront traiter tous les usagers sans distinction d'origine, de religion ou de sexe.

Le principe d'adaptabilité mérite plus d'explications. Ce dernier donne le droit à l'Administration de modifier les conditions d'exécution du service public pour que celui-ci soit en accord avec l'évolution des besoins collectifs et les exigences de l'intérêt général. La manifestation la plus remarquable de ce principe est le pouvoir de modification unilatérale du contrat dont dispose l'Administration. Dans l'affaire étudiée, par exemple, l'Administration est libre de modifier les clauses contenues dans le cahier des charges. Les dépanneurs ne sauraient se prévaloir de ce document pour s'opposer à une modification des conditions d'exécution de ce service.

Au nombre de ces principes, se trouvent, enfin, le principe de continuité du service public. Celui-ci fait, d'abord, l'objet d'une appréhension temporelle en ce qu'il impose un fonctionnement ponctuel, régulier du service public, sans autre interruption que celles prévues par la réglementation. L'interruption du service est la faute la plus grave et elle justifie la fin du contrat, sauf si cette interruption a été causée par un cas de force majeure ou par le fait de l'Administration. Ce principe a aussi une dimension spatiale : par exemple, les fermetures de lignes de bus dans certains quartiers sont autant d'entorses au principe de continuité. En l'espèce, le cahier des charges précise impose aux dépanneurs d'intervenir sur l'ensemble du réseau autoroutier du Val-de-Marne. Leur action doit donc se porter sur tout le réseau, et non sur telle ou telle de ses parties.

A ces règles communes à tous les services publics, s'ajoutent des règles qui vont dépendre de la nature du service public du dépannage.

2 - Les règles spécifiques au dépannage autoroutier

Il va falloir ici déterminer la nature du service public du dépannage autoroutier. Il existe en effet deux types de service public : des services publics administratifs (SPA), majoritairement soumis au droit administratif et à la compétence du juge administratif, et des services publics industriels et commerciaux (SPIC), majoritairement soumis au droit privé et à la compétence du juge judiciaire (TC, 22/01/1921, Société commerciale de l'ouest africain).

Aucune qualification textuelle n'ayant déterminé la nature du dépannage autoroutier, il faut avoir recours aux critères dégagés par la jurisprudence (CE, ass, 16/11/1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*). Au terme de cet arrêt, tout service public bénéficie d'une présomption d'administrativité. Celle-ci n'est renversée que si du point de vue de son objet, de son financement, et de son fonctionnement, le service ressemble à une entreprise privée. Ces trois critères peuvent virtuellement être appliqués au service en cause dans cet arrêt, même si aucune information n'est donnée à ce sujet.

Tout d'abord, si l'objet du service consiste dans la production ou l'échange de biens et de services, la qualification de SPIC sera privilégiée. En l'espèce, les services proposés par les dépanneurs sur les autoroutes ne sont pas d'une nature différente de ceux proposés par n'importe quel garagiste. L'objet semble donc avoir un caractère industriel et commercial.

Ensuite, si les ressources proviennent des redevances perçues sur les usagers en contrepartie des prestations fournies et calculées en fonction du coût du service rendu, le financement sera considéré comme identique à celui de n'importe quelle entreprise privée. A l'inverse, si les ressources proviennent de recettes fiscales ou de subventions publiques, la qualification de SPA sera privilégiée. L'on peut supposer, en l'espèce, sans prendre beaucoup de risques, que les dépanneurs sont payés par l'automobiliste, donc qu'il s'agit d'une redevance.

Quant fonctionnement, il faut se demander si celui-ci ressemble à celui d'une entreprise privée. Plusieurs indices sont utilisés : s'il y a usage des techniques de la comptabilité privée, la réalisation de bénéfice, la soumission à la TVA, si le personnel a un statut privé, la qualification de SPIC l'emportera ; et inversement. En l'espèce, il semble que les dépanneurs soient des entreprises privées ordinaires.

Au final, le service public du dépannage autoroutier paraît ressembler, à ces trois points de vue, à une entreprise privée. L'on peut considérer que la présomption d'administrativité tombe, et qu'il s'agit d'un SPIC avec toutes les conséquences que cela comporte : application majoritaire du droit privé et compétence du juge judiciaire. En revanche, la procédure de délégation de ce service public relève, elle, du juge administratif.

CE, 22/03/2000, Lasaulce

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 et 20 mai 1999 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Lucien **LASAULCE**, demeurant 30, avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94200) ; M. et Mme **LASAULCE** demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance du 30 avril 1999 par laquelle le président du tribunal administratif de Melun, statuant en application de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'intégralité de la procédure et des actes afférents à l'attribution par le préfet du Val-de-Marne d'agrément relatifs au dépannage et au remorquage de véhicules sur les autoroutes et voies assimilées du département, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne de se conformer aux obligations de mise en concurrence prévues par les articles 38 et suivants de la loi du 29 janvier 1993, enfin à la condamnation de l'Etat à leur verser une somme de 12 000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Le président du tribunal administratif ou son délégué peut être saisi en cas de manquements aux obligations de publicité et mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public./ Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le marché et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du marché ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)./ Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés" ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le président du tribunal administratif de Melun, statuant en référé, a, par une ordonnance du 30 avril 1999, rejeté la demande formée par M. et Mme **LASAULCE** tendant à l'annulation de l'intégralité de la procédure et des actes afférents à l'attribution par le préfet du Val-de-Marne d'agrément relatifs au dépannage et au remorquage de véhicules sur les autoroutes et voies assimilées du secteur Est du département ;

Considérant que, pour rejeter comme irrecevable la demande de M. et Mme **LASAULCE**, le président du tribunal administratif de Melun s'est fondé sur ce que les opérations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Val-de-Marne, telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998, ne constituant pas un service public, la procédure d'agrément des dépanneurs habilités à procéder à ces opérations n'était pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public et qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'étaient pas applicables ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des stipulations du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998, que les dépanneurs habilités à procéder aux opérations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Val-de-Marne sont tenus d'intervenir sur l'ensemble du réseau pour remettre les véhicules en état de marche en moins de trente minutes ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer hors de l'autoroute ou de la voie assimilée ; que cette mission d'intérêt général est exercée sous le contrôle de la puissance publique qui peut procéder à une inspection annuelle des véhicules utilisés par le dépanneur et qui impose aux personnes agréées le respect d'obligations, définies à l'article 5 du cahier des charges, tenant aussi bien aux conditions d'exécution du service qu'à l'information de l'administration sur la situation de l'entreprise agréée ; qu'en prévoyant que seuls sont habilités à intervenir sur le réseau des autoroutes non concédées et voies assimilées du Val-de-Marne les titulaires agréés, l'administration envisage en outre de confier aux entreprises agréées des prérogatives de puissance publique ; qu'ainsi la procédure d'agrément des garagistes dépanneurs sur le réseau autoroutier et les voies assimilées du Val-de-Marne a pour objet de sélectionner les entreprises qui seront chargées de l'exécution d'un service public ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur ce que les opérations définies par le cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 1998 ne constituaient pas un service public, le président du tribunal administratif de Melun a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ; que, par suite, l'ordonnance attaquée doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 30 avril 1999 du président du tribunal administratif de Melun est annulée.

Article 2 : La procédure d'attribution par le préfet du Val-de-Marne d'agréments relatifs au dépannage et au remorquage de véhicules sur les autoroutes et voies assimilées du département est annulée.